

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement DUQUEINE dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement du Technoparc à Civrieux appartenant à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13

Vu le Règlement du Service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement DUQUEINE en date du 05/07/2023 ;

Vu l'audit portant sur le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement DUQUEINE en date du 9 novembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement DUQUEINE, SIRET : 323 782 169 00052 situé 220, rue Léonard De Vinci à Civrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de transformation de matériaux composites à base de fibres de carbone, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé route de Lyon.

L'établissement DUQUEINE est représenté par M. DUQUEINE. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par le coordinateur HSE – M. BOUYSSSE.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé rue Léonard De Vinci. Une partie des eaux pluviales est gérée à la parcelle par un bassin d'infiltration.

L'établissement DUQUEINE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

Activités concernées	Rubrique ICPE	Régime	Volume
« Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	2662	D	123 m ³
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185	DC	437kg
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921	DC	1000 kW

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : déclaration avec contrôle périodique / D : déclaration

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.

- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement DUQUEINE doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement DUQUEINE, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement DUQUEINE est de :1.

Le coefficient de pollution sera appliqué lors de la prochaine facturation de la redevance, postérieure à la notification du présent arrêté.

Il pourra être révisé annuellement en fonction des résultats des analyses d'autosurveillance.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement DUQUEINE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement DUQUEINE met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée

que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement DUQUEINE prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement DUQUEINE doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

▪ **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 74 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

▪ **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON**

Contact : CHOLTON

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91



L'établissement DUQUEINE précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerte les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement DUQUEINE facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement DUQUEINE et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 4 NOV, 2024

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de
l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 04/11/2024
N° récépissé télétransmission :
Affichage le : 04/11/2024



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les dernières visites ont été effectuées, sur le site de l'établissement DUQUEINE, le 09/11/2023 et 07/05/2024. Elle faisait suite à de nombreuses visites (03/05/2016, 20/04/2018, 29/06/2020, 13/01/2022). Les prescriptions suivantes découlent des visites.

L'établissement DUQUEINE doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement DUQUEINE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire.

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement.

1. Nature des activités

L'activité de l'établissement DUQUEINE est transformation de matériaux composites.

Nombre d'employés : 170 personnes

Les rythmes de travail et de production sont décrits ci-après :

- Nombre d'heures par jour : 3 x 8h
- Nombre de jours par semaine : 5 jours
- Période annuelle de pointe : absence de pic d'activité, activité régulière sur l'année.
- Fermeture annuelle : deux semaines en août, une semaine à Noël.

2. Usages de l'eau

L'établissement DUQUEINE utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

Le site présente un forage qui a été déclaré, est muni d'un compteur mais qui n'est plus utilisé à ce jour.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est d'environ 4 850 m³.

L'établissement DUQUEINE possède deux tours aéroréfrigérantes (TAR).

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Purge d'un circuit fermé d'une salle propre 15 minutes tous les jours ;
- Rejets d'applications diverses : thermorégulateur, piscines de contrôles, purges ;
- Rejets des auto-laveuses.

L'établissement présente également des usages non domestiques fonctionnant en circuit fermé :

- Le circuit d'usinage ;
- Le refroidissement des autoclaves par tours aéroréfrigérantes (TAR).

A noter la présence de trop-pleins des bassins enterrés de stockage des fluides des TAR vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales. Ces trop-pleins n'ont jamais été sollicités du fait de la capacité suffisante des bassins enterrés.

Si l'établissement souhaite procéder à la vidange des bassins enterrés des TAR vers le réseau d'eaux usées (le rejet vers le réseau d'eaux pluviales est proscrit), il devra faire une demande d'autorisation de déversement temporaire auprès de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée qui émettra un arrêté de prescriptions assorties de normes de rejet.

3 Unité de traitement des effluents non domestiques

Les effluents non domestiques issus de DUQUEINE ne sont pas prétraités avant rejet au réseau d'eaux usées.

4 Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement DUQUEINE doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A.1 Débits maximaux autorisés dans le réseau d'eaux usées

Volume journalier : 20 m³/j

A.2 Concentrations et flux maximaux autorisés dans le réseau d'eaux usées

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :

Flux journalier maximal : 16 kg/j
Concentration maximale journalière : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 40 kg/j
Concentration maximale journalière : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 12 kg/j
Concentration maximale journalière : 600 mg/l

Teneur en azote global (NGL) et azote Kjeldahl (NTK) :

Flux journalier maximal : 3 kg/j
Concentration maximale journalière : 150 mg/l

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal : 1 kg/j
Concentration maximale journalière : 50 mg/l

Teneur en détergents (agents de surfaces anioniques) :

Flux journalier maximal : 0,2 kg/j
Concentration maximale journalière : 10 mg/l

Indice phénols :

Flux journalier maximal : 6 g/j
Concentration maximale journalière : 0,3 mg/l

Teneur en métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn) :

Flux journalier maximal : 0,3 kg/j
Concentration maximale journalière : 15 mg/l

Teneur en hydrocarbures totaux :

Flux journalier maximal : 0,2 kg/j
Concentration maximale journalière : 10 mg/l

Les rejets d'eaux usées non domestiques doivent également respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Substances	Concentration limite
Chrome et ses composés	0,1 mg/l
Plomb et ses composés	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés	0,15 mg/l
Nickel et ses composés	0,2 mg/l
Zinc et ses composés	0,8 mg/l
Cadmium et ses composés	0,025 mg/l
Arsenic et ses composés	0,025 mg/l
Etain et ses composés	2 mg/l
Mercurure et ses composés	0,025 mg/l
Aluminium + Fer	5 mg/l
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1 mg/l
Naphtalène	0,130 mg/l

Les effluents en provenance de l'établissement DUQUEINE et se rejetant **dans le réseau d'eaux pluviales communautaire** doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

B. Concentrations maximales autorisées dans le réseau d'eaux pluviales

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB0₅) :

Concentration maximale journalière : 30 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Concentration maximale journalière : 125 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Concentration maximale journalière : 35 mg/l

Indice phénols :

Concentration maximale journalière : 0,3 mg/l

Teneur en détergents (agents de surfaces anioniques) :

Concentration maximale journalière : 25 µg/l

Teneur en hydrocarbures totaux :

Concentration maximale journalière : 10 mg/l

Teneur en métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn) :

Concentration maximale journalière : 15 mg/l

B. Autres substances

Substances	Concentration limite
Chrome et ses composés	0,0034 mg/l
Plomb et ses composés	0,001 mg/l
Cuivre et ses composés	0,001 mg/l
Nickel et ses composés	0,004 mg/l
Zinc et ses composés	0,8 mg/l
Cadmium et ses composés	0,0005 mg/l
Arsenic et ses composés	0,0008 mg/l
Etain et ses composés	2 mg/l
Mercurure et ses composés	0,07 µg/l
Aluminium + Fer	5 mg/l
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1 mg/l
Température de rejet des effluents	< 25°C

C. Code SANDRE et normes de mesures

Le code SANDRE (*Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau*) permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE, limites de quantification et normes d'analyses associées.

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification maximale EU/EP	Norme*
Matières en Suspension (MES)	1305	2 mg/l	NF EN 872
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification maximale EU/EP	Norme*
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	1 mg/l	NF EN 25663
Azote Global (NGL)	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore total (P)	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Hydrocarbures totaux (somme des indices hydrocarbures et hydrocarbures volatils)	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2
Agents de surface anioniques	1444	0,025 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903
AOX	1106	0,01 mg/l	-
Argent (Ag)	1368	EU : 0,005 mg/l EP : 0,05 µg/l	NF EN ISO 11885
Aluminium (Al)	1370	EU : 0,020 mg/l EP : 2 µg/l	NF EN ISO 11885
Arsenic (As)	1369	EU : 0,005 mg/l EP : 0,25 µg/l	NF EN ISO 11885
Cadmium (Cd)	1388	EU : 0,001 mg/l EP : 0,025 µg/l	NF EN ISO 11885
Cobalt (Co)	1379	EU : 0,003 mg/l EP : 0,5 µg/l	NF EN ISO 11885
Cuivre (Cu)	1392	EU : 0,005 mg/l EP : 0,5 µg/l	NF EN ISO 11885
Chrome (Cr)	1389	EU : 0,005 mg/l EP : 1 µg/l	NF EN ISO 11885
Fer (Fe)	1393	EU : 0,025 mg/l EP : 1 µg/l	NF EN ISO 11885
Mercure (Hg)	1387	EU : 0,0002 mg/l EP : 0,015 µg/l	NF EN ISO 17852
Manganèse (Mn)	1394	EU : 0,005 mg/l EP : 1 µg/l	NF EN ISO 11885
Nickel (Ni)	1386	EU : 0,005 mg/l EP : 1 µg/l	NF EN ISO 11885
Plomb (Pb)	1382	EU : 0,002 mg/l EP : 0,4 µg/l	NF EN ISO 11885
Étain (Sn)	1380	EU : 0,005 mg/l EP : 1 µg/l	NF EN ISO 11885
Zinc (Zn)	1383	EU : 0,005 mg/l EP : 2 µg/l	NF EN ISO 11885
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8096	0,05 mg/l	Méthode interne aux laboratoires
Indice phénol	1440	0,025 mg/l	NF EN ISO 14402
Naphtalène	1517	0,05 µg/l	NF EN 16691

5 Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté.

Concernant la conformité du raccordement :

- L'origine de l'ensemble des points de rejet vers le bassin d'infiltration (bassin n°1) a bien été identifiée. Il s'agit de rejet d'eaux pluviales de gouttières ou des trop-pleins des bassins de stockage des effluents des TAR. Etant donné la nature des effluents de TAR, le trop-plein en direction du bassin d'infiltration devra être condamné.

Concernant la conformité des rejets :

- Les deux derniers bilans réalisés sur le point de rejet des eaux pluviales en amont du bassin filtre planté de roseaux (bassin n°2) indiquent un dépassement de la valeur maximale de pH autorisée (8,72 et 9,27 pour une limite autorisée à 8,5). Il conviendra d'identifier l'origine de ce dépassement et de proposer un plan d'actions adapté.
- Il est demandé la réalisation (à minima) d'un bilan 24h annuel sur le rejet d'eaux usées afin de vérifier la conformité du rejet vis-à-vis du règlement d'assainissement non collectif.

Par cette autorisation, il est demandé de respecter la fréquence et la liste des paramètres de l'autosurveillance tels que spécifiées en Annexe II du présent arrêté. Si le nombre de bilans demandé n'est pas réalisé, une majoration du coefficient de pollution pourra être appliquée conformément à l'article 52.2 du Règlement d'Assainissement Collectif.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement DUQUEINE s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement DUQUEINE a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur d'hydrocarbures	En aval du bassin planté de roseaux (bassin n°2) réseau EP	NC	Une fois par an minimum par un prestataire agréé
Vanne manuelle de confinement	En aval du bassin planté de roseaux (bassin n°2) réseau EP	-	Une fois par an minimum par un prestataire agréé
Dégrilleur (sous réserve de son existence)	En aval du bassin planté de roseaux (bassin n°2) réseau EP	-	Une fois par an minimum par un prestataire agréé
Cuve du quai de chargement	En aval de la grille du quai de la chambre froide	NC	Entretien trimestriel par un prestataire agréé

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement DUQUEINE doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement DUQUEINE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
DIB	Process	Transport Berthaud et Tredi Salaise	En moyenne 2.5 fois par mois / 4 t en moyenne par enlèvement
Composite	Process	Transport Berthaud et Tredi Salaise	En moyenne 2.5 fois par mois / 0,5 t en moyenne par enlèvement
Résine	Production de hublots, surplus	Transport Berthaud et Tredi Salaise	Toutes les 2 semaines / 0.4 t en moyenne par enlèvement
Solvants usagés	Nettoyage	Transport Berthaud et Tredi Salaise	Toutes les 2 semaines / 0.5 t en moyenne par enlèvement
Bidon, emballage, chiffon	Matières premières et nettoyage	Transport Berthaud et Tredi Salaise	Toutes les 2 semaines / 0.3 t en moyenne par enlèvement
Flexibles	Process	Transport Berthaud et Tredi Salaise	Toutes les 2 semaines / 0.4 t en moyenne par enlèvement

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

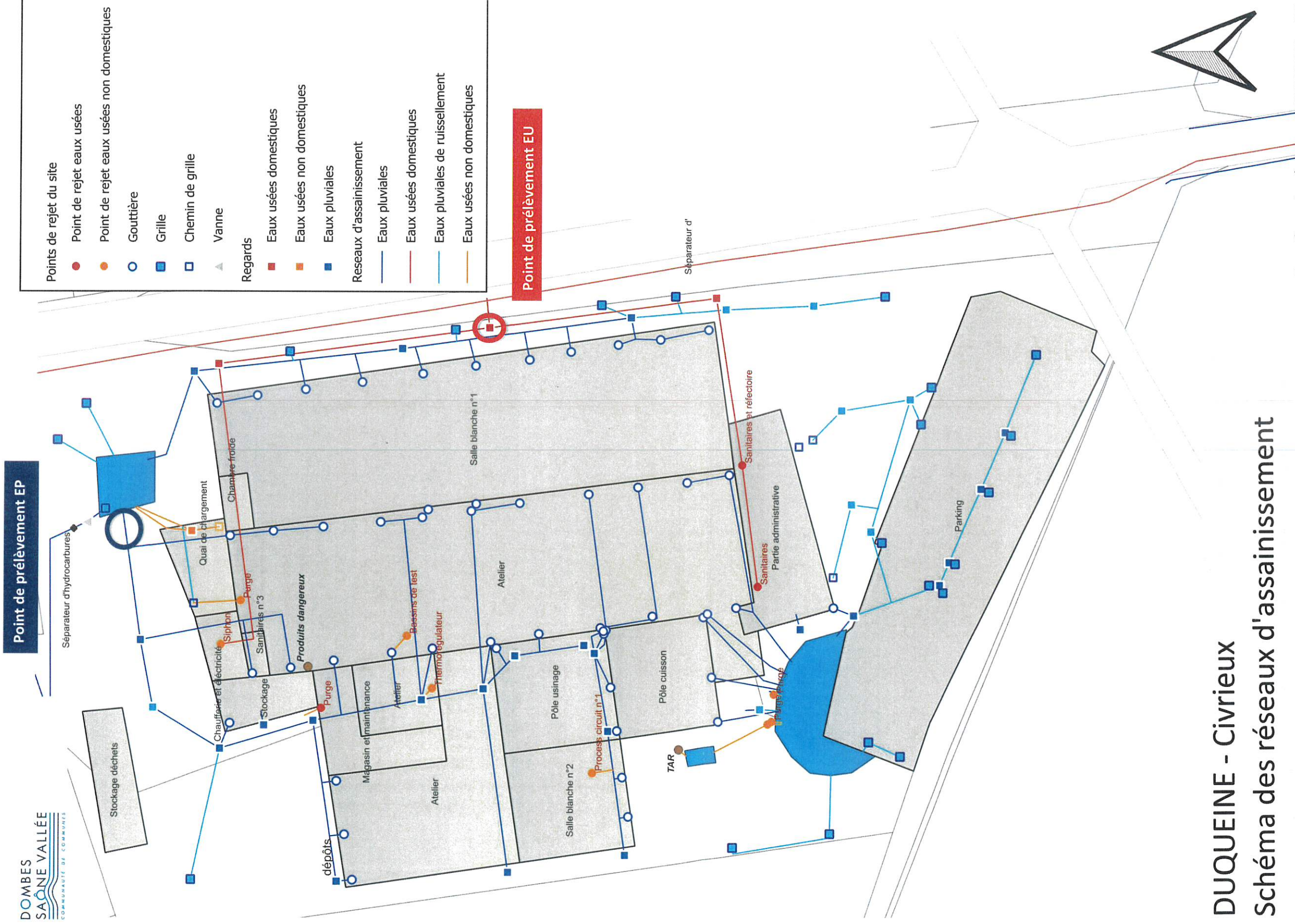
L'établissement DUQUEINE est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence de suivi EAUX USEES NON DOMESTIQUES (laboratoire agréé)	Fréquence de suivi EAUX PLUVIALES (laboratoire agréé)
Débit		Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Température	1301	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
pH	1302	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
DCO	1314	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
DBO ₅	1313	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
MES	1305	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
NGL	1551	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
NTK	1319	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Phosphore	1350	Annuelle (bilan 24h)	-
Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
AOX	1106	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Agents de surface anioniques	1444	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Indice phénol	1440	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Métaux totaux	8096	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Argent	1368	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Aluminium	1370	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Arsenic	1369	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Cadmium	1388	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Chrome	1389	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Cobalt	1379	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Cuivre	1392	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Fer	1393	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Plomb	1382	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Mercure	1387	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Manganèse	1394	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Nickel	1386	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Etain	1380	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Zinc	1383	Annuelle (bilan 24h)	Semestrielle (bilan 24h)
Naphtalène	1517	Annuelle (bilan 24h)	-

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes. Concernant le bilan 24h sur le réseau d'eaux usées, les compteurs d'eau (compteur réseau public et compteur puits) devront être relevés en début et fin de prélèvement afin de vérifier la cohérence avec les débits mesurés lors des bilans. Les relevés de compteurs devront être indiqués sur le rapport d'analyses transmis à la communauté de communes.

Les points de surveillance sont localisés sur le plan en annexe III : un point sur le réseau d'eaux usées et un point sur le réseau des eaux pluviales.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



Dernière mise à jour : 04/09/2024 - CS

DUQUEINE - Civrieux

Schéma des réseaux d'assainissement

Accusé de réception en préfecture
001-200042497-20241104-2024A35-AR
Reçu le 04/11/2024

Accusé de réception en préfecture
001-200042497-20241104-2024A35-AR
Reçu le 04/11/2024